



POLICE MUNICIPALE

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE  
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE  
POUR LES PERSONNES TITULAIRES  
DE LA CARTE G.I.G./G.I.C.  
ET DE PLACES DE STATIONNEMENT PERPENDICULAIRES  
RUE D'AUNIS**

*EH/CB*

*APM 07/1422*

*Le Maire de la Ville de ROYAN,*

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code  
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG  
15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet  
2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la  
signalisation routière,*

*Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie  
le 24 septembre 2007,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des  
personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

**A R R E T E**

*ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules  
transportant des personnes handicapées sera réservé sur le parking  
ouvert au public à l'endroit suivant :*

*- rue d'Aunis sur le parking au droit du Temple (suivant  
plan joint),*

*ARTICLE 2 : Des places de stationnement perpendiculaires seront  
matérialisées rue d'Aunis sur le parking au droit du Temple (suivant  
plan joint).*

*ARTICLE 3 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une  
signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur  
la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6d et  
panonceaux M6h, M6a) qui seront mises en place et maintenues par les  
services techniques de la ville.*

*ARTICLE 4 : Les infractions aux présentes dispositions seront  
constatées et poursuivies, conformément aux articles R.411-8 du Code  
de la Route, R.417-11 I 3° du Code de la Route, R.417-11 II du Code de  
la Route L.2213-3 1° et L.2213-2 3° du Code Général des Collectivités  
Territoriales, L.241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles.*

*ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Fait à ROYAN, le 18 octobre 2007*

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 22 Octobre 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT